



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial n° 49 - 18 juillet 2017



PREFET DE L'AUBE

Bureau de la coordination
interministérielle

Arrêté n°DCDL-BCI-2017188-0002

portant délégation de signature à Madame Sophie GENET,
directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses
imputées sur le budget de l'État

LA PREFETE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 12 novembre 2014 nommant madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/ARH/CR n°278 du 21 mars 2017 nommant madame Sophie GENET directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube à compter du 1^{er} avril 2017 ;

VU la circulaire ministérielle du 15 février 1994 relative à l'exécution des budgets des services territoriaux de police ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Délégation est donnée à Madame Sophie GENET, directrice départementale de la sécurité publique de l'Aube, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État du budget opérationnel de programme 0176 - Police Nationale - Unité Opérationnelle UO 8. La présente délégation inclut l'ordre à payer au directeur départemental des finances publiques de Moselle, comptable assignataire.

ARTICLE 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Madame Sophie GENET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés. La signature des agents habilités dans ces conditions, sera accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 : Demeurent réservés à ma signature, quel qu'en soit le montant :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les décisions de passer outre ;
- les dépenses d'investissement supérieures à 10 000 euros.

ARTICLE 4 : Madame Sophie GENET adressera un compte-rendu trimestriel d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2014335-0027 du 1^{er} décembre 2014.

ARTICLE 6 : le secrétaire général de la préfecture de l'Aube et la directrice départementale de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État.

Troyes, le
La Préfète,

07 JUIL. 2017



Isabelle DILHAC